

VD_FINDINFO HC / 2014 / 264 vom 4. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___264

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 264 du 4 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 264 del 4 aprile 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, VISITE, ENFANT, DIVORCE | 273
al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé, le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, le couple a deux enfants mineurs, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, nn. 2099 et 2161, pp. 383

et 395). Au surplus, les pièces produites en appel sont postérieures à l'audience de première instance. Elles sont dès lors recevables.

E. 3

L'appelant conteste la restriction de son droit de visite, qu'il estime contraire à l'intérêt des enfants. Il se prévaut du courrier du curateur du 30 janvier 2014, conteste l'expertise pédopsychiatrique et critique le comportement de l'intimée, qui manipulerait les enfants. Il affirme que la suppression de son droit de visite n'est qu'une punition pour un comportement inadéquat qu'il a eu envers la curatrice de ses enfants.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; ATF 126 I 15 c. 2a/aa ; ATF 124 I 49 c. 3a). L'autorité apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, elle ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de celui-ci que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer (ATF 130 I 337 c. 5.4.2 ; ATF 128 I 81 c. 2 in medio). Elle y est notamment autorisée lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions, ou s'il attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère (ATF 101 IV 129 c. 3a).

E. 3.1.2

Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). L'art. 273 CC, en particulier, prévoit que le parent non détenteur de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant mineur a le droit d'entretenir avec celui-ci, et réciproquement, les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 5 ; 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas.

Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114).

E. 3.1.3

Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 précité). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF in FamPra.ch 2008 p. 173).

E. 3.2

L'appelant conteste l'expertise pédopsychiatrique des enfants B.Z._____ et C.Z._____, aux motifs qu'elle n'a pas été validée par des experts pédopsychiatriques, qu'elle fait fi des différents rapports rendus par la Doctoresse T._____ et qu'elle n'a pas investigué la question de l'éventuelle aliénation des enfants par la mère. En l'espèce, le rapport pédopsychiatrique du 4 novembre 2013 a été effectuée par des experts, à savoir la

Doctoresse F._____ et la psychologue M._____. Cette expertise est claire, précise et complète. Les experts ont eu accès à une documentation abondante, notamment les rapports d'enquête sociale du SPJ de 2010 et 2011, le rapport d'expertise psychiatrique d'A.Z._____ du 19 juillet 2013, celui d'P._____ du 26 août 2013 ainsi que le rapport d'évaluation de son compagnon du 24 août 2012. Ils se sont en outre entretenus téléphoniquement avec divers intervenants, tels la curatrice des enfants, leurs enseignants, l'assistante sociale du SPJ, les experts psychiatriques. Ils ont entendu à diverses reprises les deux enfants, les enfants avec chacun des parents, les parents individuellement et ensemble, et enfin chaque parent avec son compagnon. Le rapport d'expertise contient une anamnèse ainsi qu'une observation clinique de chaque enfant et parent, ainsi qu'un examen approfondi des capacités parentales de chaque parent à reconnaître les besoins des enfants et à pouvoir y répondre. Enfin, les spécialistes ont répondu aux questions posées. Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 3.3

L'appelant conteste la restriction de son droit de visite et conclut, dans l'intérêt des enfants, au rétablissement d'un droit de visite libre et non médiatisé. Si ce dernier conteste l'intégralité de l'ordonnance attaquée, il ne fait valoir aucune critique contre les suivis thérapeutiques ordonnés et la mise en place d'une curatelle, de sorte que les conclusions relatives à ces questions sont irrecevables, faute de motivation suffisante y relative (art. 311 al. 1 CPC ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 c. 3 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC).

E. 3.3.1

Il est manifeste que les enfants B.Z._____ et C.Z._____ souffrent du conflit qui oppose leurs parents. En effet, il résulte de l'expertise pédopsychiatrique du 4 novembre 2013 que les deux enfants laissent transparaître un vécu d'insécurité interne renforcé par l'instabilité de la situation actuelle. Actuellement, ils présentent plutôt des symptômes réactionnels vis-à-vis de la situation, qui se manifestent chez B.Z._____ par des tics au niveau du visage et chez C.Z._____ par des mictions et une énurésie. Cependant, l'ampleur et la chronicisation du conflit pourrait affecter leur développement et ébranler définitivement leur confiance envers les compétences des adultes (cf. expertise du 4 novembre 2013, p. 20). Par ailleurs, il est évident que le litige et les tensions entretenues par les parties placent les enfants dans une situation difficile pouvant mener à des complications dans leur développement. Le fait que leurs enseignants ne paraissent pas particulièrement inquiets ne permet pas une autre appréciation du contenu de l'expertise.

E. 3.3.2

Selon le rapport d'expertise psychiatrique de la Doctoresse T._____, le père souffre d'un grave trouble de la personnalité mixte, qu'il ne peut reconnaître. Il semble aveuglé par un mécanisme de pensée, fait d'accusations, imprégné de certitudes entraînant une grande méfiance tant à l'égard de la mère des enfants, des compagnons de celle-ci, que des représentants légaux tels que l'ancienne curatrice des enfants ou les experts. Dès que quiconque remet en question ou se met en rivalité avec l'exercice de ses droits parentaux et sa fonction de père, il devient menaçant. Dans cet état de fragilité psychique, il n'est pas possible pour l'appelant de prendre en considération les besoins réels de ses enfants ainsi que de reconnaître leur souffrance. De plus, la situation sociale de l'intéressé reste précaire. L'appelant est envahi par ses revendications et a par conséquent peu de liberté pour penser

aux besoins de ses enfants et aux moyens d'y répondre adéquatement. Il revendique ses droits, s'attaque à l'autorité et pense à séparer les enfants de leur mère (ibid., pp. 19-20). Toujours selon les experts, au regard des menaces récentes proférées par le père à l'égard de Me Cacciatore, qui sont du même ordre que ce qu'il a déjà mis en œuvre pendant l'expertise soit participer avec les enfants à une émission TV, s'adresser aux journaux en disqualifiant le travail des professionnels, dans le but de défendre ses droits de père, il paraît impossible que l'appelant exerce son droit de visite en dehors d'un cadre médiatisé par des professionnels en charge de protéger les relations père-enfants dans ce contexte pathologique. Les enfants devraient continuer à voir leur père dans le cadre de son droit de visite mais celles-ci doivent être médiatisées tant que l'appelant profère des menaces et que le conflit avec la mère demeure. De plus, si ces conditions ne pouvaient pas être respectées, le droit de visite devrait être momentanément supprimé (ibid., p. 20) Dans leurs conclusions, les experts relèvent qu'au regard du trouble de la personnalité de l'appelant et de son comportement, celui-ci, envahi pas ses revendications à exercer son droit de père, n'arrive pas actuellement à penser aux besoins de ses enfants et aux moyens d'y répondre. Sa susceptibilité le confronte aux limites de l'exercice de sa paternité dans le cadre de son droit de visite. Le futur exercice de son droit de visite dépendra de sa capacité à respecter les exigences consécutives aux mandats de justice et à sa capacité à collaborer avec les adultes qui s'occupent de ses enfants. Il devrait également s'engager à cesser de disqualifier leur mère. S'il devait en être incapable, son droit de visite devrait temporairement être supprimé (ibid., pp. 21-22).

E. 3.3.3

Au regard des éléments précités, il se justifie d'instaurer, à titre provisionnel, un droit de visite médiatisé. Il s'agit de la seule possibilité pour assurer une reprise graduelle des relations normales et saines dans l'intérêt des enfants. Peu importe à cet égard que la thérapeute de l'appelant estime que celui-ci ne présente pas de danger d'auto ou d'hétéro agressivité. Il s'agit à ce stade de protéger les enfants de la relation toxique qui déchire les parents, en prévoyant un droit de visite médiatisé et un encadrement professionnel, et en ordonnant à chacun des parents, dans la perspective d'un rétablissement d'un droit de visite usuel, d'entreprendre une psychothérapie afin de remédier à leur état de fragilité psychique les empêchant de mettre en oeuvre leurs pleines capacités parentales. Au stade des mesures provisionnelles, il n'y a pas lieu pour le surplus de revenir sur l'attribution de la garde, qui reste en l'état confiée à la mère.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. Au vu des considérants ci-dessus, l'appel s'avère dénué de chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire d'A.Z. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Z. _____. V. Il n'est pas alloué de dépens de

deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du

E. 7

avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sébastien Pedroli (pour A.Z. _____), ■ Me Matthieu Genillod (pour P. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.